



Par dépôt au SDÉ

Le 29 mai 2020

**Régie de l'énergie**

a/s Me Véronique Dubois  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Dossier : R-4119-2020**

**Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2020**  
**N/D : MB20-105**

**Objet : Réplique du GRAME aux commentaires d'Énergir sur les demandes d'intervention ([B-0100](#))**

Chère consœur,

**1. Le GRAME est d'accord avec les commentaires généraux d'Énergir concernant la pandémie**

Énergir « prévoit pour le moment être en mesure d'informer la Régie et les intervenants de la démarche proposée qu'à la mi-juin prochaine » et « serait déjà disposée à répondre à une première vague de demandes de renseignements sur tout sujet n'étant pas lié aux impacts de la pandémie. »

Le GRAME est favorable à la proposition d'Énergir de tenir une première vague de questions dès à présent afin de ne pas retarder indûment le dossier. De manière générale, le GRAME est également d'accord pour réserver à un moment ultérieur les questions portant sur les impacts de la pandémie sur : 1) le Plan d'approvisionnement (prévisions et scénarios); 2) le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout; 3) les prévisions d'aides financières des programmes PRRC (subventions dédiées aux clients existants regroupées sous le programme de rabais et de rétention à la consommation) et PRC (programme de rabais à la consommation); et 4) la situation concurrentielle du gaz naturel. Le GRAME se tiendra donc disponible pour une deuxième période de questions sur ces enjeux, suite aux informations qui seront fournies par Énergir à la mi-juin. Cependant, considérant que la pandémie va nécessairement avoir un impact sur les scénarios de l'an prochain, le GRAME soumet que ces enjeux doivent nécessairement être abordés dans le présent dossier.

## **2. La concertation avec d'autres intervenants est bienvenue mais ne devrait pas être imposée**

Dans ses commentaires, Énergir « soumet que, dans un souci d'efficacité et de réduction des frais engagés, les intervenants voués à la protection de l'environnement (GRAME, ROEEÉ et SÉ-AQLPA) devraient se concerter afin d'éviter les dédoublements dans le cadre des représentations qu'ils entendent formuler au présent dossier entre autres eu égard au CASEP et au PGEÉ. »

Avec égard, le GRAME ne perçoit pas de dédoublement avec les sujets couverts par les intervenants ROEEÉ et SÉ-AQLPA. La liste des sujets du ROEEÉ ne semble pas toucher au CASEP du tout, alors que la liste des sujets de SÉ-AQLPA ne recoupe aucunement celle du GRAME.

Cela étant, le GRAME accueillera favorablement toute invitation d'autres intervenants de se concerter, comme il l'a toujours fait par le passé, notamment pour les enjeux relatifs au PGEÉ. D'ailleurs, le GRAME a déjà collaboré de manière efficace avec d'autres intervenants, à plusieurs reprises. Toutefois, le GRAME soumet qu'il devrait avoir la latitude nécessaire pour déterminer lui-même les meilleures opportunités de concertation et de collaboration plutôt que de se les voir imposer par autrui, puisqu'il est le mieux placé pour cibler et optimiser de telles opportunités.

Quant au CASEP, les recommandations du GRAME sont la suite logique de ses recommandations précédentes, notamment dans les dossiers R-4018-2017, Phase 2 ([C-GRAME-0022](#)) et R-4076-2018, Phase 2. Dans ce dernier dossier, le GRAME énonçait la problématique de la méthode de détermination des montants en fonction d'une moyenne requise pour amener le point mort tarifaire au même niveau que celui du plan de développement normal, et ce, pour les mêmes marchés de conversion. Le GRAME concluait qu'il était impossible de faire une adéquation entre l'indice IP et les montants accordés en aides financières à partir du CASEP, en fonction des marchés visés par les conversions. Le GRAME concluait donc que la méthode devait être simplifiée<sup>1</sup>.

Concernant l'obligation annuelle minimale (OMA), correspondant à 50 % de la consommation prévue dans le cas où aucun PRC n'est versé au client, les modalités du CASEP prévoient qu'advenant un défaut de la part d'un client de rencontrer son OMA, le montant à récupérer doit correspondre au montant de l'aide octroyée par le CASEP et doit être remis au CASEP. Le GRAME recommandait au dossier R-4076-2018, Phase 2 qu'un suivi soit fait<sup>2</sup>.

La proposition d'Énergir représente une amélioration, notamment à l'égard de la simplification de l'indice IP et à la proposition de suivi des remboursements lorsqu'un client ne rencontre pas son OMA. Il s'agit de deux éléments pour lesquels le GRAME a formulé des recommandations. Le GRAME soumet respectueusement qu'il a démontré son utilité à titre d'intervenant distinct et entend proposer quelques améliorations, tel que précisé dans sa liste de sujets. Il maintient que sa participation sera utile à la Régie à titre d'intervenant distinct.

### **3. La transition énergétique en cours ne peut être occultée dans la planification de l'approvisionnement**

Énergir « tient à rappeler que la question de la rentabilité des investissements d'Énergir a fait l'objet d'un débat exhaustif [...] qui a abouti à la décision D-2018-080 de la Régie ». Énergir soumet de plus « qu'il ne serait pas à propos de relancer un tel débat après si peu de temps et encore moins dans le contexte de la pandémie actuelle dont les effets à long terme ne peuvent être évalués pour le moment. »

---

<sup>1</sup> R-4076-2018, Phase 2, [C-GRAME-0021](#), page 18.

<sup>2</sup> *Id.*

Concernant la transition énergétique, le GRAME n'entend pas revenir sur la rentabilité des investissements d'Énergir de manière exhaustive comme ce fut le cas dans le dossier R-3867-2013, mais le risque de la « spirale de la mort » est toujours présent. (Ce phénomène repose sur le fait qu'une baisse du nombre de clients et des volumes vendus fait peser sur les clients restants une part disproportionnée des frais fixes, ce qui peut inciter ceux-ci à quitter à leur tour, et ainsi de suite, ce qui affecte la capacité même du réseau d'être soutenu.) Le GRAME n'entend ni aborder la question de la durée de vie des investissements, ni demander une révision de la durée des amortissements. Cela étant, dans le cadre d'un dossier portant sur un plan d'approvisionnement, le GRAME soumet qu'il faut nécessairement tenir compte de la modification des usages énergétiques, notamment considérant les prix sur le carbone et autres facteurs de modification de la consommation. Avec respect, il serait imprudent de planifier l'approvisionnement en occultant ces questions importantes.

Le GRAME maintient qu'il y a un besoin d'une concertation, que ce soit par séances de travail ou autrement, soit dans le cadre du processus de consultation réglementaire (PCR) d'Énergir, soit en suivi du présent dossier, pour ne pas perdre de vue les impacts concrets que la transition énergétique doit avoir sur la planification de l'approvisionnement d'Énergir.

#### **4. Dans le nouveau contexte réglementaire et politique, le tarif de réception est pertinent pour une planification de l'approvisionnement qui s'aligne avec les objectifs gouvernementaux**

Énergir « soumet que le dossier tarifaire 2020--2021 ne devrait pas servir de forum pour traiter d'une quelconque révision du tarif de réception [...] ».

Le GRAME soumet que le contexte a récemment changé, de manière significative. C'était dans la décision [D-2018-158](#) du 6 novembre 2018 que la Régie s'intéressait à l'orientation du traitement des coûts de transport pour le gaz naturel renouvelable (GNR). Dans cette décision, la Régie ne jugeait pas l'enjeu sans intérêt, mais estimait simplement qu'il était prématuré d'orienter le traitement des coûts de transport pour le GNR à ce stade, **considérant l'approvisionnement en GNR produit au Québec à cette date.**

Depuis cette décision, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>3</sup>, a été adopté le 26 mars 2019. Dans sa décision [D-2020-057](#) rendue le 26 mai 2020 dans le dossier R-4008-2017, la Régie reconnaît, conformément aux exigences de l'article 5 de la *Loi sur la*

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.

Régie de l'énergie<sup>4</sup>, que les objectifs des politiques du gouvernement sont notamment **d'augmenter la production** et la consommation de GNR **au Québec** :

« [35] Selon l'article 5 de la LRÉ, tel que modifié par la Loi de 2016, la Régie est tenue de prendre en considération les « *objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* ».

[36] En 2016, le gouvernement énonce la Politique énergétique intitulée *L'Énergie des Québécois, source de croissance*. Par cette politique, il établit des cibles à l'horizon 2030 par rapport à l'année de référence 2013. Ces cibles sont :

- a) améliorer de 15 % l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée;
- b) réduire de 40 % la quantité de produits pétroliers consommés;
- c) éliminer l'utilisation du charbon thermique;
- d) augmenter de 25 % la production totale d'énergies renouvelables;
- e) augmenter de 50 % la production de bioénergie.

[37] Afin d'atteindre ces cibles, le gouvernement entend, à l'orientation 3, « *proposer une offre renouvelée et diversifiée aux consommateurs* ». À cet égard, il prévoit, notamment, diversifier et améliorer l'approvisionnement en énergie, ce qui signifie, en matière d'approvisionnement en gaz naturel, qu'il entend accroître la production de GNR.

[38] Le 26 juin 2017, le gouvernement dévoile son *Plan d'action 2017-2020 de la Politique énergétique 2030* (le Plan d'action), lequel présente les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre. L'objectif lié au GNR est davantage précisé par rapport à la Politique énergétique, pour se lire désormais comme étant d'« *[a]ugmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec* ». Le gouvernement entend réaliser cet objectif à l'aide des actions 36 et 37 du Plan d'action et prévoit des indicateurs pour mesurer les résultats atteints : [...] 36. [...]. Indicateur : Quantité de GNR produit annuellement au Québec ». (références omises)

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. R-6.01.

Dans ce contexte, le GRAME soumet qu'il est important d'éviter de mettre des barrières à l'entrée du GNR selon sa localisation géographique au Québec.

Certes, le développement du GNR au Québec en est à ses débuts. Or, le GRAME soumet que la correction du tarif de réception sera éventuellement nécessaire, vu l'augmentation des obligations de livraison de GNR. En effet, il faut considérer dans l'équation les économies de transport de gaz naturel conventionnel n'ayant pas besoin de transiter sur le réseau de transport grâce à la production locale de GNR. Attendre que le GNR produit localement dépasse les besoins d'une zone est contre-productif, puisqu'à ce moment-là ce GNR générera des coûts de transport pour l'excédent de production afin de s'écouler vers une autre zone de consommation. On doit donc tenir compte des économies de transport générées par la production de GNR et créer un cavalier tarifaire associé au tarif de réception pour la production locale.

L'objectif du GRAME n'est pas que le tarif de réception soit corrigé dès maintenant, mais que, compte tenu de la disponibilité de la liste des contrats prévus de GNR produit au Québec, Énergir puisse faire le bilan, par zone, des prévisions de production de GNR au Québec sur la durée du Plan d'approvisionnement 2021-2024. Ce bilan pourrait être présenté en séance de travail ou autrement.

Par la suite, il sera possible d'établir clairement si une problématique se dessine pour l'une de ces zones à moyen terme. Le GRAME soumet que certaines zones pourraient être productrice de GNR, sans toutefois avoir un réseau de distribution très étendu. Il est utile, voire nécessaire, de connaître ce portrait dans le cadre de la planification de l'approvisionnement, et ce, afin de s'aligner avec les objectifs gouvernementaux.

Dans la décision [D-2018-158](#), la Régie écrit<sup>5</sup> :

« [486] Par ailleurs, la Régie juge intéressant de connaître, par zone de consommation, la quantité de GNR produite au Québec et injectée dans le réseau de distribution. La Régie demande donc à Énergir, à compter du prochain dossier tarifaire, de déposer une carte des zones de consommation. Elle lui demande d'y présenter, pour chaque zone de consommation, la prévision de la demande, l'approvisionnement prévu en GNR produit au Québec et, le cas échéant, les volumes livrés hors zone de consommation. » (caractères gras omis)

---

<sup>5</sup> R-4018-2017, Phase 2, [D-2018-158](#), page 116, paragr. 486.

À cet égard, le GRAME constate qu'Énergir a présenté<sup>6</sup> une carte de zones de consommation, dans laquelle on peut consulter certaines informations portant sur l'approvisionnement prévu en GNR produit au Québec pour 2020-2021. Cette information est limitée et de peu d'utilité prévisionnelle, avec respect. Une telle carte devrait être présentée avec les prévisions de production de GNR sur la durée du Plan d'approvisionnement 2021-2024, selon la connaissance qu'en a Énergir.

Le tout étant respectueusement soumis, je vous prie de recevoir, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.



**Marc Bishai, avocat**

---

<sup>6</sup> R-4119-2020, [B-0080](#), Annexe 2 (page 24), « Carte des zones de consommation [...] ».